



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL

14 JAN. 2021

UID 11/66 Perpignan

DREAL OCCITANIE UID 11/66

Subdivision Environnement
Sous-sol des PO

Direction des Collectivités et de la
Légalité

BCLUE

Perpignan, le 12 janvier 2021

Objet : Décision après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative à la demande de renouvellement et d'approfondissement de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur les communes de PERPIGNAN et de VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE aux lieux-dits "La Colomina d'Oms » et « Les Graves ».

Décision en date du 12 janvier 2021

**après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013193-0007 du 12 juillet 2013 autorisant la société Sablière-de-la-Salanque à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Perpignan et Villelongue-de-la-Salanque ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 25/11/2020 remise par la société Sablière-de-la-Salanque relative à l'approfondissement et au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur les communes de PERPIGNAN et de VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE aux lieux-dits "La Colomina d'Oms » et « Les Graves » ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à poursuivre l'extraction à sec des deux fosses actuelles de 5,53 ha, puis à approfondir le carreau d'extraction jusqu'à la cote minimale de - 6 m NGF, pour exploiter la partie de gisement sous eau ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 2510-1 (exploitation de carrière), et à enregistrement au titre des rubriques relatives au concassage criblage (2515-1-b) et au transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517-1) ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3230-1 (Plan d'eau permanent ou non) de la nomenclature dite "IOTA" (Loi sur l'eau).
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enregistrement » ;

Considérant la localisation du projet :

- situé au sein de la carrière autorisée par arrêté du 12/07/2013, sur des surfaces déjà défrichées, décapées et en exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société la société Sablière-de-la-Salanque, la demande d'approfondissement et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur les communes de PERPIGNAN et de VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE aux lieux-dits "La Colomina d'Oms" et « Les Graves », **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, présenté par la société Sablière-de-la-Salanque est considéré comme une **modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr, rubrique publications.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Kevin MAZOYER



